

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Des progrès importants ont été réalisés depuis plusieurs années en terme de lutte contre la pollution. La directive européenne « eaux résiduaires urbaines » et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ont conduit à un effort d'équipement important des collectivités et des établissements industriels. Une baisse de 25% de la pollution oxydable rejetée au milieu est constatée à l'échelle du bassin depuis une dizaine d'années.

Pour autant, les progrès accomplis ne doivent pas masquer les difficultés qui demeurent :

- si des avancées sont notables en terme de connaissance et de méthode en matière de pollution toxique, il est aujourd'hui urgent d'engager des actions concrètes pour réduire ces pollutions qui concernent de nombreux secteurs : industriels, artisanaux, collectivités, ... ;
- la pollution des eaux (superficielles et souterraines) par les pesticides, essentiellement d'origine agricole, risque de conduire un certain nombre de masses d'eau à ne pas atteindre le bon état en 2015 ; elle menace dans certains secteurs les captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
- certains milieux (et usages associés) sont particulièrement sensibles aux pollutions et doivent faire l'objet de plans d'actions renforcés pour reconquérir leur qualité : cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression, bassins eutrophisés, zones de baignade ou conchylicoles ...

De plus, outre l'objectif environnemental d'amélioration des milieux aquatiques, les actions menées en terme de lutte contre la pollution doivent poursuivre l'objectif de préservation de la santé. Le SDAGE vise non seulement à assurer la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine, de l'eau de baignade, des produits de la pêche et de la production de coquillages, mais aussi à prévenir les effets sur la santé des produits toxiques et d'autres pollutions (hormones, antibiotiques, produits cosmétiques, ...) que l'on retrouve dans l'eau et les boues d'épuration.

Aussi, il importe de :

- A/ POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE**
- B/ LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES**
- C/ LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES**
- D/ LUTTER CONTRE LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES**
- E/ EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE PUBLIQUE**

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-A

[A] Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Des progrès importants ont été réalisés depuis une dizaine d'années en terme d'assainissement collectif et industriel (baisse de 25% des flux de matières oxydables rejetés au milieu à l'échelle du bassin). Le PMPOA (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole) ayant également permis de réduire les pollutions générées par les élevages, **la pollution oxydable n'apparaît plus aujourd'hui, à l'échelle de l'ensemble du territoire du bassin Rhône-Méditerranée, comme un enjeu de même niveau que la pollution par les substances dangereuses.**

Les efforts doivent cependant être poursuivis, et sont d'autant plus nécessaires que le bassin Rhône-Méditerranée est caractérisé par :

- un retard dans la mise en conformité de plusieurs dizaines de grandes collectivités du bassin avec la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- une croissance démographique qui entraîne l'augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution ;
- un développement du tourisme qui amplifie les variations saisonnières de populations (montagne et littoral) ;
- un développement de l'urbanisation et des infrastructures qui accroît les phénomènes de pollutions liées au ruissellement par temps de pluie.

De plus, **les actions classiques de lutte contre les pollutions ne sont pas suffisantes pour reconquérir la qualité de certains milieux :**

- **cours d'eau à débit faible** et subissant une forte pression à l'étiage tant en terme de charge polluante que de prélèvements accentuant la sensibilité des milieux récepteurs : cas des Alpes en hiver et de l'arc méditerranéen en été ;
- **bassins eutrophisés** : affluents de la Saône, cours d'eau méditerranéens, plans d'eau et lagunes subissant les apports en nutriments de leur bassin versant (d'origine principalement agricole et urbaine), ...
- **milieux aquatiques sous l'influence des grandes agglomérations** : impacts des rejets par temps de pluie, impact des zones fortement urbanisées (rejets urbains - y compris industries raccordées - et industriels) sur certains milieux récepteurs fermés (lagunes, milieu marin, plans d'eau) ou fragiles (têtes de bassin, milieux à faible débit d'étiage, milieu marin).

La stratégie générale du SDAGE tient compte des progrès importants qui seront accomplis vis-à-vis de la lutte contre la pollution domestique à horizon 2015, du fait de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive ERU et des réactions rapides de certains milieux récepteurs (cours d'eau, mer).

Sur les milieux fragiles ou subissant de fortes pressions, des mesures complémentaires sont définies, adaptées à leur fragilité ou à des problématiques particulières que la directive ERU ne permet pas de résoudre totalement (assainissement des communes rurales, problématique des rejets par temps de pluie, efficacité du fonctionnement des réseaux). **Lorsque ces solutions sont particulièrement complexes ou coûteuses, des reports de délai (voire des objectifs moins**

ambitieux) peuvent être proposés et doivent être justifiés sur la base de raisons techniques ou économiques.

Les pollutions accidentelles pouvant en un seul évènement anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques, **le SDAGE fixe également des mesures visant les principales activités accidentogènes** (transport routier et ferroviaire, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie/travail des métaux) **et les bassins-versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles** (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...).

Enfin, dans le cadre du maintien du bon état, le SDAGE fixe des orientations visant à pérenniser les acquis épuratoires en abordant la question de l'exploitation des ouvrages et du financement de leur renouvellement.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

Renforcer la politique d'assainissement des communes	Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles
5A-01 Mettre en place et réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement	5A-05 Préserver les milieux récepteurs fragiles
5A-02 Améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des réseaux	5A-06 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE
5A-03 Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement	5A-07 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les zones vulnérables
5A.04 Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement des ouvrages par leur budgétisation	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

A l'issue du 1^{er} plan de gestion, le SDAGE vise :

- pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EH avec la directive ERU ;
- l'atteinte du bon état chimique vis-à-vis des pollutions organiques dans xxx % des masses d'eau du bassin ;
- la couverture générale du bassin en schémas directeurs d'assainissement et leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme, ces schémas devant comporter un volet « pluvial » pour toutes les collectivités urbaines ;
- la surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement d'au moins 20% des collectivités supérieures à 10 000 EH ;
- la couverture générale du bassin par des schémas départementaux de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange ;
- la réalisation d'un plan d'intervention de bassin destiné à coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles majeures.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Renforcer la politique d'assainissement des communes

[Disposition 5A-01] Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux de ruissellement

A l'issue du 1er plan de gestion, les collectivités responsables de l'assainissement auront élaboré un schéma directeur d'assainissement définissant un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique attendue, prenant en compte les pollutions industrielles raccordées, ainsi que leurs capacités financières et celle des financeurs.

Les schémas directeurs d'assainissement définissent les conditions et moyens d'une évacuation durable des boues d'épuration en favorisant les filières de valorisation.

Compte tenu du coût d'investissement et d'entretien des techniques d'épuration classiques, les schémas directeurs privilégient pour les collectivités rurales des solutions alternatives adaptées (maintien de zones en assainissement autonome, techniques épuratoires extensives, ...):

Les schémas d'assainissement élaborés ou révisés par les collectivités urbaines (de plus de 10.000 EH et de plus de 2.000 EH pour les collectivités situées en amont de masses d'eau dont l'objectif n'est pas atteint à cause des macropolluants) comportent un volet spécifique sur la gestion des eaux pluviales.

L'importance des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de ruissellement et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade) doit être évalué.

Les schémas définissent les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions.

Les schémas directeurs existants sont révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou en cas de non cohérence avec les hypothèses du Plan Local d'Urbanisme existant.

Les zonages prévus au titre de l'article L 2224-10 du code des collectivités territoriales sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

Les aides de l'Agence de l'eau pour les travaux sur les systèmes d'assainissement sont conditionnées à l'existence d'un schéma directeur dont les hypothèses sont cohérentes avec les hypothèses du PLU et avec le respect de la réglementation.

[Disposition 5A-02] Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux

La qualité de la collecte et du transport des effluents dépend étroitement de l'étanchéité des réseaux, de leur entretien, ainsi que de la qualité des branchements particuliers et industriels.

Les collectivités compétentes prévoient la remise à niveau des réseaux lorsque ceux-ci compromettent l'efficacité du dispositif d'assainissement ou bien ont des impacts sur les milieux.

Toutes les agglomérations de plus de 10 000 EH doivent disposer d'une surveillance des réseaux à l'issue des trois plans de gestion (20% à l'issue du premier plan de gestion) permettant l'identification des rejets non traités (surverses de postes, déversoirs d'orage,...) et permettant d'engager la fiabilisation du fonctionnement du réseau.

Les aides de l'Agence de l'eau pour les travaux sur les systèmes d'assainissement pour les collectivités de plus de 10.000 EH sont conditionnées à la conformité ou la recherche de conformité des ouvrages d'assainissement à la réglementation, notamment la mise en place de l'autosurveillance des réseaux.

[Disposition 5A-03] Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement.

La bonne gestion des sous-produits (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses...) est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et sa pérennité, et nécessite une organisation et, dans certains cas, une gestion collective de ces sous-produits.

Au plus tard pour la fin du 1^{er} plan de gestion, un schéma départemental de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange est élaboré et le cas échéant intégré au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les collectivités vérifient la prise en compte des substances indésirables pour le fonctionnement du traitement des eaux usées ou la valorisation des boues dans les autorisations de raccordement des activités industrielles et artisanales et les mettent à jour si nécessaire.

[Disposition 5A-04] Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement des ouvrages par leur budgétisation

L'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques supportables passe le plus souvent par la mise en commun des moyens, notamment pour les petites collectivités.

Il est recommandé que les groupements de collectivités mettent en place, à l'échelle adéquate, des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement.

Par ailleurs, d'une manière plus générale, il est recommandé de conforter le rôle des services d'assistance technique auprès des exploitants des systèmes d'assainissement.

La budgétisation du renouvellement des équipements est nécessaire dans l'objectif de non dégradation des milieux.

Il est recommandé que cette budgétisation soit réalisée à l'issue des trois plans de gestion, permettant une pérennisation des ouvrages même dans le cadre d'un désengagement progressif de financeurs tiers.

2. Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles

[Disposition 5A-05] Préserver les milieux récepteurs fragiles de l'impact des rejets, notamment en milieu fermé et marin.

Les dispositifs de dépollution (pollution urbaine et industrielle) autorisés au titre des articles L214-1 et suivants ou L512-1 et suivants du code de l'Environnement

- doivent prendre en compte la capacité de réception du milieu naturel compte tenu des autres rejets auxquels il est soumis, et de la période la plus sensible (étiage, pics de population saisonnière...);
- favorisent la recherche de technologies propres, la rétention à la source des pollutions ainsi que la séparation des eaux polluées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement.

Dans les secteurs fragiles identifiés par la carte xxx du SDAGE, les études d'impact auxquelles sont soumis les ouvrages soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement ou de la législation sur les installations classées doivent comporter une analyse spécifique des alternatives au rejet direct dans ces milieux.

[Disposition 5A-06] Intégrer des programmes d'actions coordonnés sur les effluents domestiques dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels sur les territoires prioritaires

Sur les milieux identifiés par la carte xxx du SDAGE, les SAGE et contrats de milieux comportent un programme d'actions visant à concilier les conditions de traitement des effluents domestiques et industriels à l'exigence de bon état des milieux. Ce programme d'actions comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu. Il prévoit l'engagement de démarches collectives lorsque tout ou partie de la dégradation des milieux est due à des rejets dispersés de petites et moyennes entreprises ou collectivités.

Dans les milieux soumis à des étiages importants (méditerranéens notamment), les programmes examinent les possibilités de renforcement de la capacité de dilution du milieu dans les périodes critiques par la limitation des prélèvements ou le soutien d'étiage (cf. le § concerné de l'orientation fondamentale n°6).

Les SAGE et contrats de milieux existants, après vérification de leur compatibilité à cette disposition, sont, le cas échéant, mis à jour pour intégrer un tel programme d'actions.

Les services de l'Etat et les organismes de bassin élaborent ces programmes sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu.

[Disposition 5A-07] Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Sont définis des programmes de réduction des risques accidentels sur les secteurs d'activités prioritaires (transports routiers et ferroviaires, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie, travail des métaux) situés en amont de secteurs particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...).

En outre, ces programmes prévoient :

- des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors d'un arrêt accidentel du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- des dispositifs de récupération et, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique.

Au plus tard à l'issue du 1^{er} plan de gestion, un plan d'intervention de bassin est élaboré pour coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles dont les effets sont susceptibles de dépasser les limites départementales.

La réussite de ce plan est conditionnée à deux facteurs :

- que l'ensemble des plans départementaux d'intervention (PDI) soient actualisés ou rédigés. La priorité est donnée pour le premier plan de gestion au département concerné par un cours prioritaire : Saône, Isère, Durance, Rhône ;
- que la coordination interdépartementale soit assurée par les préfets de zone de défense (décret du 16 janvier 2002) qui sont déjà en charge des plans POLMAR.

Le programme du Bureau de recherches géologique et minières (BRGM) de cartographie de la vulnérabilité des nappes aux pollutions de surface doit être relancé sur le bassin, à un rythme permettant une couverture des zones les plus exposées aux pollutions accidentelles avant la fin du deuxième plan de gestion.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-B

IBI Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La présence en abondance du phosphore dans le bassin de la Saône et du Doubs ainsi que dans plusieurs autres masses d'eau du sud du bassin a justifié la mise en oeuvre de mesures réglementaires sur les rejets urbains et agricoles (directive eaux résiduaires urbaines de 1991 avec le classement en zones sensibles et directives nitrates avec le classement en zones vulnérables).

Malgré ces mesures, l'eutrophisation persiste aujourd'hui dans de nombreuses masses d'eau et des problèmes aigus sur certains milieux fermés (plans d'eau et lagunes littorales notamment). L'asphyxie du milieu provoquée par les développements algaux peut conduire à des pertes de biodiversité et à des mortalités piscicoles et conchylicoles. **L'eutrophisation constitue également une gêne pour la production d'eau potable et peut menacer l'exercice d'usages au poids économique important : baignade et tourisme associé, conchyliculture par exemple.**

Les causes de l'eutrophisation sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs (phosphore, nitrates, température, fonctionnement morphologique des milieux, débit,...). Toutefois, les principaux facteurs de maîtrise sont connus (cf note technique SDAGE n°3 : "*les rivières eutrophisées prioritaires du SDAGE : stratégies d'actions*") : réduire les apports du bassin versant en phosphore (pour les eaux douces : cours d'eau, lacs) et en nitrates (pour les eaux littorales et les lagunes), et améliorer la qualité physique du milieu (absence de la ripisylve, l'érosion des sols, diminution des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, etc.). Il est aujourd'hui montré que **l'eutrophisation peut être jugulée en agissant de façon coordonnée sur ces différents facteurs de contrôle à l'échelle des bassins versants.**

Les rejets industriels d'azote et de phosphore sont globalement peu importants à l'échelle du bassin, même s'ils peuvent être localement significatifs. **L'azote provient principalement de rejets agricoles (élevages et cultures) et en second lieu des rejets domestiques. Les rejets de phosphore proviennent à part équivalente des sources agricoles et domestiques.**

Les moyens mis en oeuvre pour atteindre l'objectif fixé par le SDAGE de 1996 de réduire de 2/3 les rejets en phosphore en visant une teneur maximale dans le milieu de 0,2 mg/l de phosphates ont permis des avancées notables en particulier sur les rejets directs (stations d'épuration urbaines et élevages). Les teneurs en phosphore dans les milieux considérés ont sensiblement baissé, sans toutefois atteindre systématiquement le seuil de 0,2 mg/l dont les retours d'expérience ont montré qu'il est une valeur maximale au delà de laquelle aucune amélioration n'est envisageable, les milieux les plus sensibles devant faire l'objet de réductions plus importantes.

En complément des dispositions réglementaires applicables, et **en complément des mesures générales de lutte contre la pollution exposée dans la partie A, la stratégie du SDAGE concernant l'eutrophisation consiste à :**

- **privilégier les interventions à la source** pour éviter l'apport dans le milieu de nutriments issus des produits de consommation ;
- **intervenir à l'échelle du bassin versant, de façon coordonnée** sur les différentes sources de pollution et les différents facteurs de maîtrise de l'eutrophisation, dont la restauration fonctionnelle des milieux, en s'adaptant à chaque contexte local ;
- **s'appuyer sur une meilleure connaissance des mécanismes de l'eutrophisation** et des moyens de lutte les plus appropriés.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

5B-01 Fixer des objectifs ambitieux de réduction du phosphore

5B-02 Eviter les fuites d'azote en zones vulnérables

5B-03 Engager des programmes d'actions coordonnées

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Le premier plan de gestion devrait permettre de résoudre les problèmes d'eutrophisation en vue de l'atteinte du bon état pour XXX% des masses d'eau atteintes par les pollutions par l'azote et le phosphore.

Cet objectif devrait être réalisé dans la mesure où :

- les mesures concernant la pollution urbaine sont en grande partie liées à des actions réglementaires déjà effectives ou qui le seront au tout début du premier plan de gestion : suppression des phosphates dans les lessives domestiques destinées au lavage du linge, mise en œuvre de la directive ERU et de la directive nitrates ;
- les actions complémentaires à mettre en œuvre sur ces masses d'eau peuvent être prises en charge par les acteurs locaux moyennant des incitations financières appropriées ;
- les réactions des cours d'eau sont rapides après la mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution.

Certaines masses d'eau pourraient ne pas atteindre le bon état en 2015 : milieux à faible capacité d'absorption et soumis à des pressions importantes (exemple : Arc provençal), plans d'eau à temps de renouvellement élevé et lagunes avec des stocks de nutriments sédimentaires importants, etc. Sur ces masses d'eau, le 1er plan de gestion devra être mis à profit pour initier les actions correspondantes en menant des actions volontaristes.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

Agir de façon coordonnée et globale à l'échelle du bassin versant

[Disposition 5B-01] Réduire fortement les apports en phosphore ou mettre en place des mesures compensatoires en cas de non atteinte de ces objectifs

Le phosphore est un facteur de contrôle de l'eutrophisation des eaux douces (cours d'eau, lacs, plans d'eau) et des lagunes et à ce titre constitue le facteur clé sur lequel influencer.

Sur les milieux visés à la carte xxx du SDAGE, les normes de rejets directs aux milieux aquatiques à prendre en compte dans les procédures d'autorisations et de déclarations au titre de la police de l'eau et au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ont pour référence d'objectif:

- une teneur maximale en phosphore dans le milieu de 0,2 mg PO₄/l (soit 0,06 mg/l en phosphore total) pour les eaux douces ;
- une teneur maximale en phosphore inférieure à 0,153 mg PO₄/l (soit 0,046 mg/l en phosphore total) en milieu lagunaire ;
- une teneur maximale en phosphore de 0,067 mg PO₄/l (soit 0,02mg/l en phosphore total) sur les cours d'eau tributaires des lacs.

Le cas échéant, en cas d'impossibilité permanent de respect des normes définies, toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, stockage en période défavorable, arrosage des espaces verts. Les études d'impact devront justifier de la non possibilité de respect de ces normes de rejet, notamment en terme technique et financier.

Le cas échéant, des mesures compensatoires seront mises en place, notamment par des actions physiques sur le milieu.

[Disposition 5B-02] Eviter les fuites d'azote agricole vers le sous-sol en zone vulnérable

Dans les zones fortement eutrophisées visées par la carte xxx du SDAGE, des dispositions spécifiques complémentaires sont prévues dans les programmes d'actions comme :

- une gestion des terres modifiée : choix de l'assolement, gestion de l'interculture, adaptation de la succession de cultures au niveau de risque de fuite de nitrates vers les eaux de surface et souterraines ;
- un maintien ou la mise en place de zones de régulation écologiques, de couverts végétaux spécifiques ;
- un effort accru de réduction des pollutions des élevages en augmentant la durée de stockage des effluents ou les efforts de résorptions.

Les aides publiques (y compris européennes) à la mise en œuvre de ces actions sont privilégiées sur ces secteurs.

[Disposition 5B-03] Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE dans le cadre des SAGE et des contrats de milieu

Sur les milieux identifiés par la carte xxx du SDAGE, les SAGE et contrats de milieu doivent intégrer un programme d'actions visant à lutter contre l'eutrophisation.

Ce programme comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

Les mesures doivent viser toutes les sources de pollutions azotées et phosphorées significatives dans le niveau d'eutrophisation des milieux (agricoles, urbaines voire industrielles).

Dans les milieux fortement eutrophisés référencés, les programmes d'actions prévoient après mise en évidence des facteurs sur lesquels agir, la mise en œuvre d'opérations de restauration et de gestion physique des milieux en complément des actions de réduction des pollutions :

- lutte contre l'érosion dans les espaces cultivés ;
- opérations de renaturation consistant à re-développer la dynamique fluviale ou à améliorer la circulation de l'eau en milieu lagunaire ;
- préservation des zones humides périphériques des lagunes et plans d'eau ;
- restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs de cours d'eau ;
- si nécessaire, gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement par curage maîtrisé ;
- le cas échéant, réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau.

Le cas échéant, les SAGE et contrats de milieu existants, après vérification de leur compatibilité à cette disposition, doivent être révisés pour intégrer un tel programme d'actions.

Les services de l'Etat et les organismes de bassin élaborent de tels programmes sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu

Le dispositif agrienvironnemental mis en place en région prend en compte les sous-bassins ou territoires comportant des masses d'eau affectées par des pollutions par l'azote et le phosphore qui entravent l'atteinte du bon état chimique des eaux.

Les mesures à adopter visent à :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (réduction des intrants, modification des successions culturales, agriculture biologique ...)
- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- maintenir et/ou implanter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans le but d'obtenir un taux d'adhésion important, les aides publiques, d'une part, respectent les règles d'éco-conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, sont conditionnées à la mise en place de démarches collectives et d'un dispositif d'évaluation.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-C

(C) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses répond à des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux de premier plan : impacts des substances dangereuses sur l'eau potable et les produits de la pêche et de la conchyliculture, appauvrissement de la vie biologique, altération de certaines fonctions humaines vitales.

L'étendue de la contamination est variable selon les substances et les milieux :

- pour les milieux superficiels, pollution quasi générale dans les sédiments pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), nombre limité de foyers de pollution ponctuelle bien identifiés, dépassements des normes de qualité dans le bassin pour quelques substances sans qu'il soit possible d'en identifier la source. En outre, le Rhône, qui amène à la Méditerranée une part notable des apports terrestres, et certains de ses principaux affluents représente un enjeu particulier dans la mesure où les territoires qui les longent comportent de nombreux établissements industriels classiques et nucléaires ;
- pour les eaux souterraines, pollution plus dispersée observée en aval de grands sites industriels et en périphérie des zones urbaines sans que le lien avec les sources puisse être clairement établi.

Certains enjeux sanitaires sont aujourd'hui spécifiquement identifiés (cas des populations de poissons du Rhône contaminés par le polychlorobiphényl).

Malgré des avancées depuis la mise en œuvre du SDAGE de 1996 en termes de connaissance et d'actions, les démarches de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses restent encore limitées au regard des enjeux. Aussi, est il nécessaire d'engager de nouvelles actions.

En ce qui concerne les pollutions historiques par les substances peu dégradables qui perdurent dans le milieu, malgré l'arrêt de leur utilisation pour certaines, l'arrêt des rejets par les installations qui les utilisaient pour d'autres, ou qui se trouvaient dans les eaux d'exhaure de mines dont l'exploitation est maintenant arrêtée (accumulation dans les sols, les sédiments, les aquifères, les lagunes, les anciennes mines, etc.), il s'agit vérifier l'évolution temporelle de leur concentration dans les milieux affectés et le cas échéant d'engager des actions.

- Conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2005-378 du 20/04/2005, version consolidée au 7/05/2007 de l'arrêté du 20/04/2005, arrêté du 30/06/2005 et circulaire 2007/23 du 7/05/2007), **les objectifs en matière de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses, consistent en la suppression des rejets à l'horizon 20 ans (après adoption de la directive fille) pour les substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;**
- Le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non détérioration des masses d'eau . Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées pour la protection de l'environnement notamment.
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et le respect des normes de qualité environnementales.

Parmi ces dernières, certaines sont susceptibles d'être requalifiées en substances dangereuses

prioritaires

La démarche envisagée pour permettre l'atteinte de ces objectifs est, d'une part, d'engager des actions ou de poursuivre les actions engagées sur certains secteurs prioritaires la réduction des rejets connus dont le flux est largement supérieur à la quantité admissible par le milieu, d'autre part, l'acquisition de connaissances permettant d'identifier les sources de rejets à l'origine des dépassements de certaines normes de qualité environnementale. Enfin dans l'ensemble du bassin, il faut supprimer progressivement les rejets des substances dangereuses prioritaires.

La réduction des émissions doit s'organiser autour de :

- **la recherche de démarches collectives territoriales ou par agglomération.** Ces démarches devront en priorité être engagées sur les milieux identifiés par la carte xxx ;
- **une synergie renforcée entre action réglementaire et interventions financières** pour les établissements et les branches industrielles prioritaires.
- **une meilleure connaissance des sources des différentes substances dangereuses,** sur le niveau de contamination des milieux y compris souterrains, ainsi que sur les solutions techniques à mettre en œuvre.

	bassins versants degré 1	bassins versants degré 2	autres bassins versants
Objectif état chimique	bon état 2015 pour toutes les masses d'eau sauf pour x masses d'eau (2021 ou 2027)	bon état 2015	bon état 2015
Objectifs sur les rejets	- suppression des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires d'ici 20 ans - réduction des rejets de manière à respecter les NQE		
Enjeux et priorités	- NQE non respectées dans le milieu et/ou - présence de rejets deux fois supérieurs au flux admissible → bassins versants prioritaires pour la réduction des rejets	- Identification d'un impact fort des substances dangereuses - incertitude sur les niveaux de contamination et sur l'importance des rejets → diagnostic complémentaire	- milieux où les NQE sont considérées comme respectées
Dispositions	-supprimer progressivement les substances dangereuses prioritaires [disposition 5-20] - améliorer la connaissance [disposition 5-17] - réduire la pollution dans les agglomérations de plus de 100 000 EH [disposition 5-21] -sensibiliser et mobiliser les acteurs [dispositions 5-24 et 5-25]		
	- réduire les rejets importants connus [disposition 5-20] - réduire la pollution des agglomérations de plus de 30 000 EH [disposition 5-21]		

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Améliorer la connaissance	Réduire les émissions	Sensibiliser et mobiliser les acteurs
5C-01 Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines, ainsi que leur suivi	5C-02 Réduire les rejets des sites industriels	5C-05 Mobiliser via les SAGE et dispositifs contractuels
	5C-03 Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations	
	5C-04 Réduire les pollutions portuaires	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- atteinte du bon état chimique pour l'ensemble des masses d'eau, à l'exception de celles listées en tableau XXX en report de délai ;
- pour chaque substance dangereuse prioritaire devant être supprimée dans un délai de 20 ans, suppression ou réduction des émissions dans un nombre suffisant d'établissements pour atteindre une réduction globale par substance d'au minimum 50 % des rejets connus ;
- dans les bassins versants de "degré 1", pour toutes les substances dangereuses, réduction des émissions et fixation de valeurs limites d'émission de manière à respecter les normes de qualité environnementales :
 - Pour les substances prioritaires de la DCE et les substances de la liste I de la directive 76/464 : réduction des émissions dans un nombre suffisant d'établissements pour atteindre une réduction globale par substance d'au minimum 30 % des rejets connus;
 - Pour les autres substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, réduction des émissions dans un nombre suffisant d'établissements pour atteindre une réduction globale par substance d'au minimum 10 % des rejets connus.

Pour ces différentes catégories, les actions de réduction des rejets s'appliqueront prioritairement aux substances pour lesquelles le bassin a une contribution significative à l'objectif visé.

- approfondissement du diagnostic sur les niveaux de contamination des milieux et les sources de substances toxiques pour les bassins versants de degrés 1 et 2.

La carte XXX identifie les degrés de priorités :

- *degré 1 : les bassins versants pour lesquels les normes de qualité établies par la circulaire XXX ne sont pas atteintes ou ceux pour lesquels il existe des rejets 2 fois supérieurs au flux admissible (sera précisé à l'issue de l'exploitation de la campagne substances dangereuses),*
- *degré 2 : les bassins versants pour lesquels l'état des lieux a identifié un impact fort des substances dangereuses avec une incertitude sur les niveaux de contamination et sur l'importance des rejets.*

Pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques, la réalisation de cet objectif peut-être compromise par des coûts économiques disproportionnés ; l'objectif doit alors être une non dégradation, voire une amélioration, de l'état actuel des milieux aquatiques.

**Substances des listes I et II de la
Directive 76/464 et prioritaires de la DCE**

- NQ et VLE fixées par
des Directives
Européennes
- éliminer la pollution
des eaux

**18 Substances de la liste I
76/464/CEE**

Aldrine
Tétrachlorure de carbone
DDT (y compris les
métabolites DDD et DDE)
Dieldrine
Endrine
Tétrachloroéthylène
1,2,4 Trichlorobenzène
Trichloroéthylène
Isodrine

Cadmium et ses composés
Hexachlorobenzène
Hexachlorobutadiène
Hexachlorocyclohexane (y
compris tous les isomères et
Lindane)
Mercuré et composés
Pentachlorophénol
Trichlorobenzène
Trichlorométhane
(Chloroforme)
1,2 Dichloroéthane*

**33 Substances Prioritaires et
Dangereuses Prioritaires
DCE**

Alachlore
Diphényléthers bromés
C10-13-chloroalcanes
Chlorfenvinphos
Chlorpyrifos
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
Diuron
Fluoranthène
Isoproturon
Nonylphénols
Octylphénols
Pentachlorobenzène
Composés du tributylétain
**Hydrocarbures aromatiques
polycycliques* Anthracène***
Naphtalène*
Atrazine
Endosulfan
Simazine
Trifluraline
Plomb et ses composés
Nickel et ses composés
Dichlorométhane*
Benzène*

Prioritaires :
- fixer des NQ et
des VLE
- réduire dans
les rejets

**Dangereuses
prioritaires :**
- fixer des NQ
- supprimer dans
les rejets

**139 substances de la
liste II
76/464/CEE**

Chlorobenzène*
Chloroprène*
3-chloroprène*
1,2-Dichlorobenzène*
1,2-Dichlorobenzène*
1,4-Dichlorobenzène*
1,1-Dichloroéthane*
Ethybenzène*
Toluène*
1,1,1-Trichloroéthane*
1,1,2-Trichloroéthane*
Chlorure de Vinyle*
Xylènes*
...

- Elaborer un
programme national
de réduction (fixation
de NQ, VLE...)

* substances pertinentes du
programme national

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Améliorer la connaissance nécessaire à la mise en œuvre d'actions opérationnelles

[Disposition 5C-01] Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines ainsi que leur suivi

L'acquisition de connaissance en matière de substances dangereuses porte sur quatre volets complémentaires :

- la mise en œuvre des dispositifs de suivi réglementaire au niveau des rejets pour les substances dangereuses identifiées pour les sites industriels et les branches d'activités prioritaires ainsi que pour les collectivités ;
- des campagnes ponctuelles d'analyse sur un échantillon représentatif d'établissements urbains et industriels complétant la campagne sur les substances dangereuses réalisée en 2005 ; ;
- la qualification et la quantification des niveaux de contamination des bassins versants de degrés 1 et 2 ;
- un état de la contamination des sédiments des bassins portuaires, des canaux et des ouvrages de stockage.

En outre un axe spécifique porte sur

- la contamination du Rhône par les substances dangereuses et les radioéléments ainsi qu'une quantification des flux apportés à la méditerranée ;
- la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses, actuellement mal connues, au niveau des eaux côtières et du panache du Rhône..

2. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques et accidentelles

[Disposition 5C-02] Réduire les rejets des sites industriels

Lorsque cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction, les autorisations de rejets au titre des installations classées pour l'environnement, des établissements ou installations responsables d'émissions ponctuelles dans le milieu ou les réseaux sont mises à jour en fixant des valeurs limites d'émission (VLE) et en favorisant la mise en place de technologies propres.

Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de réduction des rejets définis pour le bassin.

Sur les bassins versants de "degré 1, les établissements pour lesquels le flux des rejets connus d'une substance est 2 fois supérieur au flux admissible par le milieu doivent réduire ce flux d'au moins 50%. Les rejets par les PME et PMI, dispersées, sont à également à prendre en compte lorsqu'ils contribuent au flux identifié.

[Disposition 5C-03] Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations

Les collectivités gestionnaires de réseaux vérifient la prise en compte de ces substances dangereuses dans les autorisations de raccordement et les mettent à jour si nécessaire.

A compter de 2012, les règlements d'assainissement des collectivités de plus de 100 000 équivalents habitants ainsi que les collectivités de plus de 30 000 équivalents habitants situées sur les bassins versants de "degré 1" comportent un volet "substances dangereuses" spécifiant les dispositions particulières à respecter en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

[Disposition 5C-04] Réduire les pollutions portuaires

Les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L 214.1 à 6 du code de l'environnement intègrent un volet consacré à la réduction des effluents toxiques et des déchets comprenant notamment :

- un diagnostic des flux de substances dangereuses générés par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments ;
- un dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de cales et des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement, eaux de ballast, ...) ;
- la collecte des déchets spéciaux (huiles, batteries, etc.).

Les installations dont les rejets de substances dangereuses sont à l'origine de la remise en cause du bon état de la masse d'eau côtière concernée font l'objet d'une demande de régularisation au titre des articles du code de l'environnement précédemment cités.

3. Sensibiliser mobiliser les acteurs

[Disposition 5C-05] Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels

Les dossiers de SAGE et de contrats de milieu, comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et les programmes d'action qu'ils définissent. Le cas échéant, ils justifient de la non nécessité d'un tel volet sur les substances dangereuses.

Nota : Le cas des pesticides est traité dans le volet D de la présente orientation.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-D

ID) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

L'état des lieux des eaux du bassin montre que 35% des masses d'eau cours d'eau et 12 % des masses d'eau souterraines **présentent une contamination par les pesticides**. Les eaux brutes destinées à la production d'eau potable sont fréquemment contaminées par ces substances. Plusieurs pesticides sont également retrouvés à des teneurs incompatibles avec les objectifs de la directive portant sur les substances dangereuses prioritaires, dont les rejets devront être supprimés d'ici 2020, et les substances prioritaires, dont les rejets devront être réduits pour respecter des normes de qualité environnementales. La liste de ces substances est rappelée dans le volet 5C.

Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (à 90%), les particuliers (9%), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%), et dans ce dernier cas souvent sur des surfaces où le ruissellement est important. Certaines contaminations sont imputables à des rejets industriels (voir le chapitre pollution par les substances dangereuses) et, dans certains cas, à des pollutions historiques

Pour atteindre le bon état, des changements conséquents dans les pratiques sont à rechercher. Ils peuvent nécessiter de revoir les systèmes de production agricole et leurs équilibres économiques, dans un contexte de mise en concurrence des agriculteurs français avec d'autres producteurs et de diminution régulière des emplois agricoles. **Les actions visant la réduction des pollutions diffuses et la résorption des pollutions ponctuelles agricoles s'appuient principalement sur le dispositif agri-environnemental national** basé sur un principe de contractualisation des agriculteurs avec l'Etat. Le plan végétal pour l'environnement (PVE) et les mesures agro-environnementales (MAE) sont les instruments principaux.

L'analyse de la situation des masses d'eau et des évolutions actuelles met en évidence des freins :

- une rémanence assez longue de certaines molécules ;
- une inertie de certains milieux ;
- des impasses techniques (absence de techniques alternatives aux pesticides pour certaines maladies sur certains végétaux) ;
- des surcoûts et un temps d'adaptation des systèmes d'exploitation ;
- un coût important au regard des capacités financières mobilisables.

Face à ce constat, **la stratégie préconisée par le SDAGE est la suivante :**

- pour permettre la reconquête de la qualité chimique des masses d'eau contaminées réduire progressivement les rejets puis supprimer les pressions de pollution prioritairement pour les substances prioritaires et dangereuses pour lesquelles le bassin a une contribution significative à l'objectif visé ;
- pour la reconquête et la préservation à long terme de la qualité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, engager des actions vigoureuses visant la suppression des pollutions par les pesticides (volet 5E), au titre des zones protégées.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES

5D-01 Intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant	5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides
5D-02 Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement	5D-04 Engager des actions en zones non agricoles

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

L'atteinte des objectifs sur toutes les masses d'eau contaminées ne peut être envisagée pour 2015 et les actions devront être étalées jusqu'à 2027 en raison de la rémanence de certaines substances.

Pour les cours d'eau (environ 50 masses d'eau), les actions engagées au premier plan de gestion permettront d'atteindre le bon état sur certains secteurs affectés par une contamination de base peu élevée et/ou d'actions engagées plus volontaristes que dans le reste du bassin.

La reconquête du bon état de l'ensemble des masses d'eau souterraine (environ 20 masses d'eau) ne pourra pas être effective d'ici 2015 compte tenu de l'ampleur de la surface à couvrir. Néanmoins, cette échéance peut être tenue pour certaines d'entre elles aujourd'hui polluées pour lesquelles, des actions pilotes à caractère expérimental pouvant être engagées dès le premier plan de gestion sur les versants propices pour initier des changements en profondeur des systèmes d'exploitations agricoles.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

[Disposition 5D-01] Intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant

Les dossiers de SAGE et de contrats de milieu comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les pesticides dans leurs objectifs et les programmes d'actions qu'ils définissent sur les sous bassins versant prioritaires. Les actions visent toutes les sources de pollutions significatives (agricoles, urbaines voire industrielles).

Les actions financées par l'agence de l'eau dans ce domaine ainsi que le volet communication des SAGE comporte systématiquement un volet d'information (sensibilisation et communication) des habitants (riverains, usagers, utilisateurs de produits) sur les dangers des pesticides et les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Les SAGE et contrats de milieu existants sont mis à jour pour intégrer un tel volet.

[Disposition 5D-02] Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

La limitation de l'utilisation des pesticides et de leur transfert vers les milieux aquatiques nécessite de sécuriser les différentes phases de manipulation des produits et d'adopter des pratiques agricoles moins consommatrices.

Le dispositif agrienvironnemental mis en place en région prend en compte les sous bassins ou territoires comportant des masses d'eau affectées par des pollutions par les pesticides qui entravent l'atteinte du bon état chimique des eaux.

Les mesures à adopter visent à :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique...);
- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- supprimer les sources de pollutions ponctuelles (aires de remplissage, de lavage et de rinçage, gestion des fonds de cuves des pulvérisateurs et des déchets...);
- maintenir et/ou implanter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans le but d'obtenir un taux d'adhésion important, les aides publiques, d'une part, respectent les règles d'éco-conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, sont conditionnées à la mise en place de démarches collectives et d'un dispositif d'évaluation.

[Disposition 5D-03] Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides

Dans tous les bassins versants où la présence de pollutions par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, le Préfet détermine avant le 31 décembre 2010 ceux des pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides.

[Disposition 5D-04] Engager des actions en zones non agricoles

Dans les territoires prioritaires définis par le SDAGE, des actions sont à engager, en synergie avec celles sur le domaine agricole, dans les espaces urbains ainsi que sur les infrastructures routières ou ferroviaires publiques en vue de la reconquête de la qualité des eaux.

Pour bénéficier d'une aide publique de l'agence de l'eau à la production ou à la distribution d'eau potable, toute commune de plus de 3000 habitants doit disposer d'un plan de désherbage prévoyant l'utilisation de techniques alternatives à l'utilisation des pesticides en particulier dans les zones identifiées comme étant à risque.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-E

[E] Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée pour l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec la loi de santé publique du 9 août 2004 et le plan national Santé - environnement.

Ceci implique :

- pour l'eau destinée à l'alimentation humaine :
 - * de lutter contre les pollutions diffuses (principalement les pesticides et les nitrates, mais aussi les pollutions émergentes) sur les aires d'alimentation des captages (Art. L. 211.3 du code de l'environnement) ;
 - * de prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles ;
 - * de lutter contre la pollution microbiologique ;
 - * de protéger la ressource et particulièrement les eaux souterraines, dans la mesure où 80% des volumes d'eau destinés à l'eau potable sont prélevés dans celles ci ;
- pour la baignade, les loisirs liés à l'eau et l'aquaculture : de lutter contre les pollutions (organiques et minérales et/ou microbiologiques et/ou toxiques et/ou azotées) dues aux apports des bassins versants.

La disponibilité des ressources présente également un enjeu fort pour la santé, cet aspect étant traité dans le volet gestion quantitative. De même, certains éléments évoqués ici au titre de leur impact sur la santé sont traités dans les volets consacrés à la lutte contre la pollution par les substances dangereuses et les pesticides.

Pour atteindre ces objectifs le SDAGE identifie trois domaines d'actions prioritaires, qui s'appuient sur la réglementation en vigueur au niveau national.

1. Pour l'eau destinée à la consommation humaine

- privilégier les actions préventives de protection de la ressource en eau à l'échelle de l'aire d'alimentation tout en maintenant les actions curatives si elles sont nécessaires ;
- améliorer la qualité des ressources susceptibles d'être exploitées pour l'alimentation en eau potable de façon à réduire les besoins de traitement de potabilisation ;
- agir non seulement sur les ressources exploitées actuellement mais aussi sur les ressources à réserver pour un usage eau potable futur, permettant une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité ;
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages reconnus comme prioritaires en fonction du type de ressource concerné et en particulier sur les ressources identifiées comme à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, par le SDAGE.

2. Pour les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages :

- réduire les pollutions chroniques et temporaires en maîtrisant les apports des bassins versants et les effets des aléas climatiques de manière à obtenir une qualité d'eau compatible avec un exercice durable des usages.

3. Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...)

- afin d'être progressivement en capacité à faire face à ces pollutions et en prévenir les effets.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

1/ Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine	2/ Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques
5E-01 Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine	5E-07 Engager des actions de lutte contre les nouvelles dégradations chimiques
5E-02 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable	
5E-03 Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu	
5E-04 Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu	
5E-05 Mobiliser les outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux	
5E-06 Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

1. Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour :

- les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- les ressources en eau destinées à un usage eau potable futur ;
- les eaux de baignade, de loisirs aquatiques et celles utilisées pour la pêche et l'aquaculture.

2. À l'issue du 1^{er} plan de gestion en 2015, obtenir :

- une qualité d'eau brute conforme aux exigences sanitaires sur l'ensemble des captages d'eau potable du bassin ;
- une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources sont à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ;
- la création de structures de gestion sur les ressources stratégiques pour l'eau potable, là où elles n'existent pas encore ;
- une qualité d'eau au moins conforme à la classe "suffisante" telle que définie par la directive européenne "baignade" pour toutes les eaux de baignade ;
- une qualité d'eau appropriée aux usages pour toutes les zones de production aquacole. Pour ce qui concerne en particulier les eaux conchylicoles, la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 va dans le sens de l'atteinte du bon état des masses d'eau pour les zones conchylicoles de classement sanitaire A (< 300 CF/g de CLI) ;
- une liste des ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine, délimitées, et approuvée localement.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine

[Disposition 5E-01] Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine

Sont considérées comme ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine au titre de l'arrêté du 17 mars 2006 sur le contenu des SDAGE :

- celles dont la qualité chimique est conforme ou encore proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE ;
- celles importantes en quantité ;
- celles bien situées par rapport aux zones de forte consommation (actuellement ou dans le futur) pour des coûts d'exploitation acceptable.

Ces ressources sont :

- soit d'ores et déjà fortement sollicitées et leur altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- soit faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est reconnu comme un usage prioritaire.

Au niveau des masses d'eau souterraine, les zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinés à la consommation humaine représentent tout ou partie des masses d'eau recensées par la carte XXX.

Durant la période d'application du présent SDAGE, les ressources précitées sont délimitées au sein des masses d'eau et font l'objet d'une caractérisation plus précise.

[Disposition 5E-02] Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau affectés par des pollutions diffuses

Lorsque des pollutions diffuses en provenance de l'ensemble de l'aire d'alimentation (urbanisation, infrastructures routières, pratiques agricoles, activités humaines et industrielles...) affectent la qualité de la ressource, la collectivité ayant en charge la gestion des captages engage un programme de restauration et de protection à long terme (notamment L.211-3-5 du Code de l'environnement), comportant :

- la délimitation de l'aire d'alimentation de captage ;
- le recensement des sources de pollution et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions ;
- des mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions.

Dans chaque département, est établie une liste des captages dont la qualité ne répond pas aux exigences sanitaires et où un programme de restauration doit être mis en oeuvre.

[Disposition 5E-03] Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu

Dans les zones de ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine et dans les aires d'alimentation de captage, pour lesquelles une tendance à la dégradation est avérée, les Préfets de département définissent des zones de sauvegarde de la ressource, déclarée d'utilité publique pour l'usage actuel et futur en eau potable (Art. L. 211.3-2 du Code de l'environnement).

Lors des demandes d'autorisation relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature de la loi sur l'eau, les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource.

Dans les zones vulnérables du bassin, les préfets de départements intègrent dans les programmes d'action arrêtés en application de la Directive Nitrates une recommandation de couverture des sols en période de lessivage, lorsque les conditions climatiques locales le permettent. Cette couverture peut être assurée par des cultures d'hiver (comme le blé d'hiver ou le colza) ou par des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN, comme une moutarde implantée sur un sol nu en hiver).

Lorsque les teneurs en nitrates sont orientées à la hausse ou excèdent 50mg/l, les préfets de départements intègrent une obligation de couverture hivernale des sols dans les cinquièmes programmes d'actions arrêtés à compter de décembre 2011.

[Disposition 5E-04] Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu

Le Plan national "Santé-environnement" fixe à 2010 l'échéance pour la mise en place des déclarations d'utilité publique pour tous les captages pour l'alimentation humaine.

Dans le cadre du contrôle de l'application des prescriptions dans les périmètres de protection, en fonction des problèmes de qualité rencontrés et lorsque les conditions le nécessitent, une révision des arrêtés peut être mise en œuvre.

Dans le cas des zones karstiques, les périmètres de protection seront adaptés pour tenir compte des spécificités de ce milieu : grande vulnérabilité de la ressource aux pollutions microbiennes et à la turbidité, aire d'alimentation souvent très étendue etc.

[Disposition 5E-05] Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux

Les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des Départements et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

Les baux ruraux portant sur les terrains acquis, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable..

Dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural, le document régional de développement rural intègre la préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable parmi les priorités d'action.

Les contrats conclus pour la mise en œuvre de mesures agro environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou restaurer la qualité de la ressource (réduction des apports d'azote et de pesticides, préservation de la surface toujours en herbe ou remise en herbe).

Les mesures agri environnementales sont concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité de l'eau à une échéance rapprochée.

Les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques sont préférentiellement utilisées dans les espaces où la réduction des pressions est recherchée.

Lors de leur renouvellement ou de leur élaboration les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les directives territoriales d'aménagement prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages, et les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages.

[Disposition 5E-06] Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national "Santé-environnement", les actions préventives de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages sont privilégiées par rapport aux solutions curatives de traitement et de nouvelles ressources. Les plans d'actions des SAGE et des contrats de milieux intègrent progressivement ces actions de prévention à leurs priorités.

En application de l'article L 211.3 du Code de l'environnement, des actions de prévention sont à mettre en œuvre en particulier dans les aires d'alimentation de captage.

2. Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques

[Disposition 5E-07] Engager des actions vis à vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses,..)

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national "Santé-environnement", et plus particulièrement un de ses principes qui est d'améliorer la connaissance des dangers et d'évaluer les risques liés aux substances chimiques nouvelles, des actions sont engagées à l'échelle du bassin, en liaison avec le niveau national, pour mieux connaître ces substances (source, présence, devenir) et mieux cerner leurs effets sur la santé en s'appuyant notamment sur les travaux des organismes de recherche en santé et environnement.

Une fois le diagnostic réalisé, des actions appropriées de lutte contre ces pollutions sont engagées par les gestionnaires de l'eau : réduction à la source, raccordement aux réseaux collectifs, traitement dans les stations d'épuration collectives, traitement des effluents des établissements de santé et hôpitaux, des élevages intensifs, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment)...